



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Arrêté n °2014353-0002

signé par
Henri- Michel COMET

le 19 Décembre 2014

PREFECTURE 44
Cabinet

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 relatif
à l'interdiction de la vente et de l'utilisation des
artifices de divertissement

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDPP/SPR/2014/N°651

Arrêté relatif à l'interdiction de la vente et de
l'utilisation des artifices de divertissement.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment son article 41 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est **interdite** dans le département de la Loire-Atlantique ;

du 27 décembre 2014 au 1^{er} janvier 2015

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 – Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29.7, conforme au modèle joint en annexe.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets des arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 DEC. 2014

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

ANNEXE A L'ARRETE DDPP/SPR/2014/n°651 du

L'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdit l'utilisation des pétards et autres artifices de divertissement, en tout temps :

- sur la voie publique (ou en direction de la voie publique)
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Vu, pour être annexé à l'arrêté DDPP/SPR/2014/n°651 du

Le PREFET

Henri-Michel COMET